

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : MASHAMB A., cleurisseur canardier
originaire de l'Uganda,
au service de la maison Shingbambu

PRÉVENTIONS :
1) violences (art 48 décret du
16 mars 1922)
2) menaces verbales (art. 160 du
C.P. (II))

TÉMOINS :



Jugement du 14 mai 1952

Mandat d'

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 6 mois + 15 jours

EXÉCUTION.

Entré en détention le 18.4.1952

FRAIS : 49 Frs.

Sorti le

Delai 6 mois

Payé le quittance n°

C. P. C. : 5 jours

Entré le

AMENDE : 250 Frs.

Sorti le

Delai 6 mois

Payé le quittance n°

S. P. S. : 10 jours

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le

Delai :

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné.

Gaspard R. J.

siégeant comme Juge de Police en séance publique à

Bulange

le 24 mai 1952

en cause du (des) nommé MASHAMBA Zacharie, fils du nommé Labatake (t) et de la nommée Ntinumubaga (t) originaire de Mbarama (Uganda) résidant à Bulange depuis 1944, chauffeur de camion, au service de plusieurs personnes depuis fin 1982.

prévu de : 1) au cours de la journée du 25 avril 1952, au territoire de Bulange, et plus précisément à la mine de Boucine (Kisangani) à Bayga, contractualement obligé d'assurer certaines tâches par son employeur, fut frappé et blessé par l'art. 48 du code de l'ordre 29/22 dans le territoire au R.D. le 1^{er} juillet 1952 de 15/12/47.

2) bons avis dans les premières circonstances de temps et de

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis ~~le~~ proférées par l'assassinat de son père de Adam.

fut frappé et blessé par l'article 160 du C.P. et

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'avant en état d'arrestation depuis le 28 avril 1952
Comparait le prévenu fréquenté par une femme connue sous le nom de Jeanne :

Q: Reconnaissiez-vous avoir dérobé à l'employeur qui vous empliait de quitter le magasin (atelier) à la fin de vos travaux contractuels avec vous pour faire ?

R: J'entends à j'ai refusé.

Q: Alors que d'après vous ont exerce de force vous avez adopté une attitude agressive à l'endroit qui n'a pas consentie par des menaces de mort ?

R: Non je n'ai pas dit cela.

Q: Selon vous il y a le 6384. - Pour obtenir ce modèle rappelez le n° C-13
tiers originaire d'un autre pays et celui de deux autres travailleurs étrangers.

R: Non on ne connaît pas le nom de deux personnes étrangères.

Comparait.....

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le Brésil n'est

rendable des deux infractions visées à la charge telles que relevées à la question;

Attendu cependant que lors ce qui concerne la
seconde infraction "propos verbales", le Brésil
manifeste de la réticence, mais qu'il résulte des
témoignages recueillis lors de l'audition préparatoire
que l'infraction est caractérisée ce qui nous autorise
à faire office aux hésitations du Brésil qui se
refuse à faire l'avou formal de la faute.

Attendu qu'il y a concours matriciel d'infraction

Attendu que le Brésil a déjà manifesté de
l'insoumission et une attitude également brièvement

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 1235 R.H.P. 2622/T.

Migali le 1^{er} Mai 1952.-

de

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°.....
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

AFF. : MACHARIDA .-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour compétence et disposition le dossier constitué à charge du nommé MACHARIDA Zacharie, prévenu d'infractions graves à la discipline du travail et de menaces verbales d'attentat à la vie de la personne d'autrui, faits prévus et punis respectivement par l'article 4^e du Décret Général sur le contrat de travail (16 mars 1922 - Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 30 du 15 décembre 1927) et l'article 160 du Code Pénal Livre second .-

J'estime que la peine à prononcer du chef de la seconde infraction ne doit pas dépasser la compétence matérielle du Tribunal de Police.-

Ce jour présent est adressée au Gardien de Prison de Ligali de diriger le prévenu sur la prison de Ruhengeri.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

G. TACQ.-

(Signature)

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE
de et à

R U H E N G E R I .-

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt quatre pour la mi de mai

Le soussigné, gardien de la prison de

Rue Lempire

déclare que le nommè

MASHARIKA Khalid

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5.110

Date d'incarcération 27/4/52

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 9/11/52

fin de S. P. S. 19/11/52

fin de C. P. C. 19/11/52

B. P. 26 RUHENERI
RUANDA C.B.

ANDRE STINGLHAMBER

26. 4. 1952

Monsieur le Commissaire

je vous remet ci-joint le
Permit de conduire du chauffeur.

Zakaria MASHAMBA -

je vous transmettrai lundi seule-
ment la plainte que nous devons
faire contre lui -

En effet, un mécanicien n'a
pas pu terminer l'examen
du véhicule accidenté par ce chauffeur

- Je dis sans hésiter, qu'il y a
de son propre aveu, devant deux
européens, sabotage et prémeditation

Je vous enverrai dans le
plus bientôt et vous pourrez entendre
Monsieur le Commissaire, j'agréerai mes
salutations les plus distinguées.

Mines de Kivu 0000.

Frimay

RUANDA - URUNDI

Transmis à Monsieur le 0. M. P.

Résidence : Ruanda

Territoire : Rubengera

P. V. - N° 887/RD

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

195

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MASHAMBA

Date d'arrestation : 29 / 4 / 52

L'an mil neuf cent vingt-quatre le vingt-huitième jour du mois de Avril vers 15 heures.

Devant Nous Nenyamani Daniel Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à Rubengera, comparaît ADAM Arnold Louis, nommé Adam

ADAM Arnold Louis, né à Forest le 9/07/16, fils de Henri (dec) et de Thérèse Birtel est belge, domicilié à Ixelles Quai du Commerce 108B, nationalisé belge, résidant à Rubengera, ayant acheté de pommes, immatriculé à Ghlin le 21/01/52 sous le n° 714, vol III F. 72, qui après avoir été formé à la boulangerie et au pain fait

: Je porte plainte contre le Plaignant MASHAMBA Théophile qui m'a menacé de mort dans les circonstances suivantes:

Cet individu, mécontent de son employeur, suite à des longues séminaires que ce dernier a été pris à son égard, durant toute la journée du 25 Octobre suivant, causa des désordres dans l'atelier de Mr Jingan à Kagogo ainsi qu'à Vaville. On attesta pourtant que ses potes débilements à l'égard de Boniface ainsi que l'ancien chef d'atelier de cette personne distrait par le discours de tout communiqué à l'assemblée de donner dans cet atelier. Je dis la menace à ce moment de recourir au service et en de nos

Objets saisis :

Observations :

l'autorité pour procéder à l'expulsion. Il déclara alors en langage kikwahili, langue que je connaissais suffisamment, que même dans ce cas le fait d'interdire le conteneur et que même les policiers de Kigali, de Butare et de Gisenyi ne ont pas été blessés. Il dit de même, quelques heures plus tard, l'expulser du bureau dont l'accès est interdit. Confiant dans quels que torts de son caractère expressement le pouvait avoir comme but que de provoquer de notre part, dans l'évenement, un mouvement de violence pour pouvoir porter une plainte contre nous au commissariat de police. Pour parer à cela, nous avons décidé d'influer et d'en faire. Se sentant ridiculisé, il montra sur un canion et déclara en kikwahili " O la kuhwa muzungu, si neno hitafanya mwezi mbiri ya iloco, nicalaka, habatawihawa... hitakuya ku aka, biku moya, ba machete yangoz oei en me désignant du doigt. Je prends à l'époque, de ses faits, mon collègue bécancour, monsieur calvi et les trois indigènes : manonga, Kamiringongwa, Gasimbuka.

Le déclarant,

ADAM



Résidence :

Territoire :

P. V. - N°

, le 195

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire**PRO JUSTITIA****Prévenu :**

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour du mois
de vers heures.

Devant Nous Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,
a , comparaît 1 nommé

*comparaît le venu S.A.V. Salvo, né à
Barca / Lucca / le 20/12/1817, marié à Elisa
Machardini, fils de Giacomo (+) et de Leonida
Elisa, officierie à Bruxelles, Ambardaga,
18, profession mécanicien employé de Mr
Hinglambus à Anvers et résidant,
nationalité : italienne, immatriculé
à Bruxelles le 27/11/60, n° 22, 7015, 10707
qui après avoir été déclaré absent, répond
comme suit à nos questions : comparaît
seul.*

*O. Monsieur Adam ben est venu
hier matin dans une affiche contre son
chauffeur. Voulez-vous m'expliquer ce
qui s'est passé ?*

*R. Je me trouvais dans l'atelier de
Mr Hinglambus à Kortoga avec le
dien Adam quand il est arrivé obligé
le chauffeur Marckamba de quitter
le même atelier. J'ai compris que
le dien Adam Marckamba parlait aux
autres travailleurs, le distillant pour
leur travail, ne commandant pas le langage
Kinyarwanda, langage dans lequel*

Le chauflum s'entretient avec les autres travailleurs,
mais j'ai entendu du bout de l'oreille "Bazungu dans
ses fesses. Je suis certain qu'il se moquait des
Européens ou que les autres disaient les mêmes choses
l'a mis dedans.

Qui Eteig - bon Seigneur des menaces / mettait par
le chauffeur Marabouty contre le Dieu Adam. Aug-
ment campé ce que Marabouta disait ? Quelle
langue parlait-il à ce moment ?

Si Marabouta pouvait bénirable que je parle
avec comblement. J'ai campé ceci : ce que
je veux déclarer n'est peut-être pas la reproduction
exacte de la menace mais il avait donc
déclaré en menaçant du doigt l'homme Adam :

"Kama nyina kuya minahuna weine, Kama
lahuwa myungu, iko muozi mbiti ya prison.."
dont traduction : "Quand je reviendrai, je te
tuera, car tu es un Européen, ce n'est que
deux mois de prison." Il a dit ça au moment
que plusieurs colons le pouvaient le prendre et
le déclarer.

Jalou

Résidence :

Territoire :

P. V. - N°

Transmis à Monsieur le

, le

195

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour du mois
de vers heures.Devant Nous Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,
à , comparaît 1 nommé

Ce n'est pas le homme, MAMUNGA, Nyanza, fils de Bitchuga, né et de Nyiramora, est originaire de Emparaona, chef-lieu Bugesera Ruhengeri, y résidant, travailleur au service de Mr Hinglhamber, qui après avoir été fermé l'atelier, répond comme dans à nos questions, il litte ! - comparaît seul

Plaignant :

Q: Que savez-vous au sujet de l'affaire Mr Adam contre le chauffeur Masambwa ?
R: Je sais rien dans l'atelier lorsque Masambwa parlait aux travailleurs dans l'atelier ?

Objets saisis :

Q: Peut-être pas présent à ce moment.

Q: Dès lors présentez un moment où Masambwa menaçait monsieur Adam ? Qui a-t-il dit à ce moment ?

Q: Oui, Masambwa se disait avec monsieur Adam lui déclarant que ce dernier lui avait confié une certaine somme de son galane. Par après il a menacé Mr Adam.
Q: Peut-être vous est donné de la décla-

ration faite par le chef Adam savoir que des paroles prononcées en Kiswahili par mashamba. Avez-vous entendu cette menace de mort ?

- Q: Oui, mashamba a menacé le chef Adam de la mort. Il a traduit la menace en Kiswahili.
- Q: mashamba l'avait-il pas été payé effectivement ?
- Q: Ce mois-ci il n'a pas demandé son salaire.

Comparais KANYARUNONGORO, fils Kawenya, et de Nyiramugizi (chef originaire de Rukungiri, mulera y résidant), notaire officiel au service de Mr Singlambher à Kigogo, qui après avoir prêté serment, répond comme suit à nos questions (comparais seul)

- Q: Puis-je dire que le jour que mashamba proposait des menaces envers le chef Adam en le déignant du doigt ? Puis-je dire ce qu'il a dit à ce moment ?
- Q: (Confirme les dires de l'homme).

Comparais le homme GASIBIKA, fils de Niyababuza, et de Nyiyababuza (chef originaire du Bouete). Bokumba, Rukungiri, y résidant, notaire : clerc au service de Mr Singlambher à Kigogo, qui après avoir prêté serment répond comme suit à nos questions (comparais seul)

- Q: Avez-vous entendu parler des menaces par mashamba envers le chef Adam ? Qu'a-t-il dit ?
- Q: mashamba demandait son poste et son salaire. Comme monsieur Adam lui refusa son salaire, je ne sais pas pourquoi, mashamba déclara qu'il allait le battre.

Résidence :
 Territoire :

P. V. - N°

le 195

Le Commissaire de Police
 L'Officier de Police Judiciaire

No 4.

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
 L'an mil neuf cent le jour du mois
 de vers heures.

Devant Nous Commissaire de
 Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,
 à , comparaît 1 nommé

*Il déclare qu'il avait battu un Blanc
 et qu'en l'avait enfermé deux mois
 seulement.
 Q: n'a-t-il pas menacé le Dr Adam
 de le tuer?
 R: non.*

Prévention :**Plaignant :**

*Comparait MASHAMBA Kacharia, fils
 de Sabahake T, et de Nsimbiyi originaire
 de Mbarara Uganda, résidant à Rubengiri,
 Mukera, Rubengiri, chauffeur au service
 de Mr Higgins à Kabogo, qui répond
 comme suit à la question : comparais-
 sent :*

*Q: Vous avez le 25/4/52, à Kabogo, servi
 un disordre dans l'atelier de Mr
 Higgins. Reconnaissiez-vous ces faits ?
 R: non.*

Observations :

*Q: Vous avez également volé des menaces
 de mort contre le Dr Adam. Il y
 a plusieurs témoins.
 R: Je le nie.*

Q: Il ya un juge en Sennar ainsi que deux in-
digens. Lecture dans ce dernier de la déposition
faite par le Dr. Adam. Qui avez-vous à dire
sur cette affaire?

R: He le rie!

Q: Combien de fois avez-vous déjà été déjoué?

R: Crois pas; une fois à Dugny j'étais puni
par avoir de l'huile de peinture, une deuxième fois
à sans et 6 mois pour avoir acheté un pied noir ;
une troisième fois par mon maître - J'ai également
été condamné à Cormeilles pour accident
de routage à l'avois de 5.7.7.

Je fuya que le juge
procé - verbal est finie.

L'officier de Police
judiciaire.
D. NEVETANS

E. P. —

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante Dixneuf, le treizième jour du mois de Mai.

Devant nous Eugène Gistain

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu le nommé Mashamba

Zacharia, fils de Sabahaze Daniel (dec.) et de Nisambazi Rose (dec.) nif du C. V de Mbarara, dans l'Afrique Uganda et résidant à la coll. Mukono, chez Mouhra, fils de Tugayiri, chauffeur au service de la femme Mugambi qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté Yaphimana Odamase

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Reconnaissez-vous avoir, pendant la journée du 15 avril dernier, été trouvé dans l'atelier de votre employeur, tenu des propos insolents et déplacants si l'égard de ce dernier, et malgré les observations et les rafles à l'ordre de celui-ci persisté dans votre attitude arrogante, et par ces faits entravé le travail des autres ouvriers.

R. Non je me suis borné à demander au sieur Adam qui me refusait de me payer mon salaire et mon papa, de me donner quand même quelque argent pour une paire de chaussures d'aféti de la nécessité, et de me rendre mon paix de condamné si j'avait vaincu le sieur Adam.

Q. Reconnaissez-vous avoir à cette même occasion, envers de personnes, proféré, en langage abusif, des menaces de mort contre le sieur Adam.

R. Non.

Q. La déposition des sieurs Adam a ces motifs, appuyée par celle de son frère Salvi Salva et épudante ablement formelle et a été confirmée par les nommés Masseige et Kamya Lubangoza qui étaient présents au moment des faits.

R. Je maintiens ma version aux dépositions.

— Pour obtenir ce modèle rappelez le no C 17

J. E. Gistain
19/11/1958
J. E. Gistain

De tout quoi, nous avons dressé ce présent proces-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

{ a signé avec nous
a déclaré ne pas savoir signer

- L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

Signalement :

N.A.

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :.....

RMP. 2626/T

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Résidence du Ruanda, résidant à Kigali.....

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MASAMBA ZACHARIE, Anyankore, fils de Sabakaki Daniel (+) et de Tinombezi Rose, (+) originaire du Territoire de Mbarara, né dans la circonscription rurale de Mbarara, résidant à la colline Mubona, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, chauffeur au sieur SINICLAMBER, mines de Kagogogo-Ruhengeri.

prévenu de Menaces contre la personne d'autrui, art. 160 C.P.L.11 infract. à l'art. 48 du D. 16.3.22 (ORU no 30 du 15 déce. 1927. infraction prévue par les art. 1600 et 48

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MASAMBA ZACHARIE

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 13 mai 1952.

L'Officier du Ministère Public.

G. TACQ.

ds

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V. 33

formulaire

D.M.P.

PRO - JUSTITIA

PROCEDEMENT D'ARRIÈRE PIGNON.

L'an XII nous sont circonscrits deux, le vingt huitième du mois d'Avril..... Parc, M. M. D. M. Daniel, officier de la Police Judiciaire au territoire de Lubero est en état de porter plainte judiciaire à son étendue officielle, dans un délai de 12 mois à la suite de Procédure Pénale.

saisi le nom de... MASHAMBA....., fils de Gabakaki (1).... et de... Tshimbeki (1)....., officier de la Police Judiciaire du territoire de... Mbarara chefferie... Gaulifipa....., sous-chefferie... Gaulisipa..... colline... Mbarara..... et résidant à... Ruhengeri... C.R.P..... inculpé de menaces d'attentats contre la vie l'instruction corrise par cet indigène est punissable de... (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de prison simple et... (2) si celle est faite dans le régime tellement que nous avons recueilli ces faillies suivant ce rapport il nous devra être fait audience devant... M. L.O.M.P... près de Tribunal de 1ère instance du Rwanda à Kigali.....

Le juge ou le procureur déclaré ci-dessus relatif est sincère...

d'Officier de Police Judiciaire,

D. M. P. M. SANS, ..



(1) (2) Si la saisie se fait au delà d'un délai de 25km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.-

Signalement :

N.A.

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :.....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

R.P. 2622/T

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le _____ de

(Conseil de guerre

Résidence du Roi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MASUBA ZACHARIE, munyankore, fils de Bahokoki Daniel (+) et de
Finabear Rose, (+) originaire du Territoire de Mbarara, né dans
la circonscription Hruhine da Mbarara, résidant à la colline
Tibone, chefferie Mukoro, territoire de Rubengeri, chauffeur au
sieur SENTCHUMBER, maire de Kigali-Rubengeri.

prévenu de Menaces contre la personne d'autrui, art. 160 C.P.L.I.I
dans l'acte n° 18 du D. 16.3.20 (ORU no 30 du 15.1.2027).
infraction prévue par 1 art. 160 et 48

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit A.S. B. ZACHARIE

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'E. T. C. I.

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 12 juillet 1952.

L'Officier du Ministère Public.

G. TACK.



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Territoire
du RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWEST

Nº 225/pris/I.V

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
transfert MASHAMBA Z.

Monsieur le Gardien de Prison,

En rappelant la lettre n° 1725/RMP.2622/T de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali, adressée à Monsieur le Juge de Police à Ruhengeri, j'ai l'honneur de vous informer que je dirige ce jour sur la prison de Ruhengeri le nommé MASHAMBA ZACHARIE.

Le Gardien de Prison,
Ign. Vanstaen.



A Monsieur le Gardien de Prison
à
Ruhengeri.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé MALTAUBA

- 1) à une servitude civile de quinze fois et à cent francs d'amende du chef d'infraction à la discipline du travail
2) à une servitude civile de six mois et à cent francs d'amende du chef de preuves fabriquées

Prononçons le cumul des peines.

Soit au total à six mois plus quinze jour de servitude pénale — à une amende de frs. dont cent cinquante francs ou en cas de non paiement dans le délai de six mois jours à une S. P. S. de dix jours.

Condamnons en outre aux frais du procès taxés à frs : quarante neuf et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de six mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à cinq jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

à..... et faute de s'exécuter dans le délai de..... déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J.	frs :	<u>28 frs</u>
Feuille d'audience	frs :	<u>8 frs</u>
Jugement	frs :	<u>13 frs</u>
Total :	frs :	<u>49 frs</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Thionville le 24 mai 1982
Le juge de paix
Drey